



Les soins, l'encadrement à domicile et le suivi ambulatoire

1. Généralités

La ou le mandataire a la charge de permettre la mise en place des soins, de l'encadrement à domicile et du suivi ambulatoire de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :

 *veiller à l'assistance personnelle de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre.*

Dans le domaine de l'assistance personnelle, la ou le mandataire a notamment pour tâches de :

- veiller à l'**état de santé** de la personne concernée, la soutenir et s'assurer qu'elle a accès aux conseils et soins pour garantir son bien-être physique et psychologique
- veiller à la **sécurité** de la personne concernée
- mettre en place ou adapter les **soins, les suivis et l'encadrement nécessaires**

A noter que la ou le mandataire ne peut pas représenter la personne concernée capable de discernement pour consentir ou non à un traitement médical, dès lors qu'il s'agit d'un droit strictement personnel¹. La ou le mandataire doit conseiller la personne concernée dans la prise de décision ou pour le choix d'une ou d'un thérapeute et la soutenir, respectivement contrôler le suivi thérapeutique (prise de médicaments, établissement d'un semainier, etc.)².

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe d'autodétermination

En cas d'incapacité de discernement, la ou le mandataire devra s'être vu attribuer la tâche de représentation dans le domaine médical pour pouvoir représenter la personne concernée.

 [Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement

 [Représentation thérapeutique](#) – La représentation dans le domaine médical

2. La mise en place ou la réévaluation de l'encadrement (soins à domicile ou suivi ambulatoire)

Lorsqu'un encadrement est déjà existant, la ou le mandataire veille à adapter les prestations aux besoins et, si possible, aux souhaits de la personne concernée.

¹ CR CC I (2023) WERRO Franz/SCHMIDLIN Irène, ad. art. 19c CC N 6.

² CR CC I (2023) LEUBA Audrey, ad. art. 391 CC N 16.



Lorsque la mise en place d'un encadrement est nécessaire, la ou le mandataire pourra notamment :

- contacter le médecin traitant de la personne concernée pour obtenir des conseils et éventuellement de l'aide
- contacter l'établissement hospitalier si la personne concernée est hospitalisée
- contacter les proches qui interviennent régulièrement auprès de la personne concernée
- vérifier que le suivi du traitement, la prise de médicament et les visites médicales nécessaires au maintien de l'état général sont assurés
- organiser les rendez-vous médicaux et paramédicaux pour la personne concernée
- organiser le passage des institutions de soins à domicile
- signaler impérativement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) lorsque la personne concernée ne se présente plus à ses rendez-vous médicaux, qu'il y a manifestement une rupture thérapeutique ou toute autre situation dans laquelle la personne concernée se met en danger elle-même ou des tiers

Pour effectuer ces tâches, la ou le mandataire n'a pas besoin de demander l'autorisation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Cependant, si le coût de l'encadrement, des prestations ou tout autre élément devait impacter sensiblement le budget de la personne concernée, il conviendrait de prévenir le TPAE de ces éléments.

 [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision du mandataire et les autorisations à requérir

A Genève, il existe de nombreux organismes dévolus aux soins et à l'encadrement à domicile. Le revenu déterminant unifié (RDU) aura une influence sur le tarif de certaines prestations.

3. L'ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) régit et définit toutes les prestations reconnues par l'assurance maladie de base (LAMal). La ou le mandataire veille alors à obtenir une **ordonnance médicale** justifiant des prestations de soins. Elle ou il doit également s'assurer de connaître l'ensemble des prestations couvertes par les assurances complémentaires si la personne concernée en est bénéficiaire.

4. Prise en charge des frais médicaux, soins et aide pratique par le Service des prestations complémentaires (SPC)

Certaines prestations, couvertes ou non par la LAMal, pourraient être prises en charge par le SPC. La ou le mandataire veillera à soumettre au SPC toutes les factures et décomptes de frais médicaux, soins ou aide pratique pour examen. Il peut être requis de transmettre un



certificat médical (par exemple pour l'aide au ménage).

- 👁️ [Gestion administrative et juridique](#) – Les prestations complémentaires AVS / AI

5. Contacts utiles

Le site internet de l'Etat de Genève, met à disposition ce lien internet qui renseigne l'ensemble du [réseau de soins genevois pour le maintien à domicile et l'accompagnement des proches aidants](#)

Par ailleurs, de nombreuses structures de suivi existent pour les personnes en situation de handicap physique et/ou psychique, ainsi que souffrant de difficultés liées à l'âge.

- 👁️ [Assistance personnelle](#) – Les structures d'accueil pour les personnes adultes (âge en AVS) en situation de handicap physique et / ou psychique

- 👁️ [Assistance personnelle](#) – Les structures d'accueil pour les personnes en âge AVS